ANNEXE A1

Adresse :
370 route Beaulieu
Irlande, QC, G6H 0G7

No de lot :
6 234 554

INCLUSIONS	EXCLUSIONS
• Luminaires, stores • Poêle à bois Heartland • 4 tabourets, 1 chaise berçante, 1 banc • Téléalarme • Chauffe-eau 40 gal. • Table patio et 6 chaises patio • Coffre en bois • Patère <u>Cabane à sucre :</u> • Évaporateur à l'huile Small 3 x 10 avec contrôle électronique • 1 panne supplémentaire • Système concentrateur d'eau d'érable Lapierre • Régulateur automatique de coulé • Presse à sirop Lapierre • Nettoyeur de panne par jet d'eau • Sirotière • Hydrotherme • Vérificateur de couleur • Poêle à bois deux pont • Pince a tubulure • 2 réservoirs d'huile • Divers outils • Laveuse de panne Dubois • 2 barils de 45 gal. en plastique bleu • Brouette • Escabeau de 6 pieds • Chaise berçante • Desserte sur roulette • Lavabo • Réservoir d'eau d'érable de 300 gal. • Pompe à vide 3hp de Laval, mod. 76 • Réservoir de transfert • Pompe rotative avec moteur • Basin eau brute de 500 gal. • Diable de transport pour baril • Tubulure • Maitre ligne • Raccord et adapteur • Couvert de protection dans le bois • Tabouret John Deere brun (garage) • Remorque à billots • Serpe, hache, scie à main, rampe pour transport, traineau en plastique noire, Chain bloc de .75 ton (remise) • Remorque tandem pour 4 roues • 3 échelles (vieille cabane) <u>Station de pompage :</u> • Bassin de brute	Récoltes Inventaires/stock

• Autre bassin à l'extérieur • Generatrice avec pompe • 2 Monte eau • Cuve de 100 gallons • Système de récupération d'eau *Lesquelles sont vendues sans garantie légale de qualité, aux risques et périls de l'acheteur*	

DÉCLARATIONS DU VENDEUR :

1. LA GARANTIE : La présente vente est faite sans garantie légale de qualité, aux risques et périls de l'acheteur.

2. CONTRATS DE LOCATION : Le vendeur déclare ne rien avoir en location ni aucun contrat de location.

3. INCLUSIONS : La clause 11.2 de la Promesse d'achat stipule *"à les laisser libres de tout bien non inclus à la présente promesse d'achat ou qui n'est pas pris en charge par l'acheteur, à défaut de quoi l'acheteur pourra les faire enlever aux frais du vendeur..."*est remplacée par celle-ci :

 Tout ce qui restera sur la propriété à la date de la prise de possession sera réputé appartenir à l'acheteur à moins d'une entente écrite entre le vendeur et l'acheteur. Le tout étant donné sans garantie légale de qualité ou de fonctionnement, aux risques et périls de l'acheteur.

4. RÉPARTITION DU PRIX DE VENTE : La répartition du prix de vente sera fournie par le vendeur et/ou son comptable au notaire instrumentant la vente.

5. MONTANT DE VENTE PLUS TAXES : Le montant de vente est plus les taxes applicables. La présente propriété est taxable, en tout ou en partie étant donné qu'elle effectue soit des opérations commerciales agricoles et/ou forestières et est vendue comme telle. De ce fait, la vente sera taxable (en tout ou en partie selon le cas).

6. SUPERFICIE : Superficie et mesures de la terre vendue selon le cadastre municipal, terre non arpentée, sans garantie de contenance, et vendue telle que vue. Le vendeur fournira à l'acheteur lors de la signature de l'acte de vente chez le notaire, un certificat de localisation uniquement pour l'emplacement résidentiel de + ou - 5000 m2.

7. CRÉDIT DU MAPAQ : Pour le montant des taxes municipales, s'il y a un crédit de taxes du MAPAQ, la réduction est incluse dans le montant de taxes affiché par le courtier.

8. ZONAGE AGRICOLE : L'acheteur reconnaît que le lot vendu est situé dans une zone agricole, que ce lot est assujetti à certaines dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et qu'il ne pourra utiliser ce lot à une fin autre que l'agriculture à moins qu'il n'obtienne l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou qu'il puisse se prévaloir de droits prévus dans la Loi. De ce fait, l'acheteur est entièrement responsable de s'assurer de la faisabilité de son ou ses projets qu'il entend faire avec la propriété ci-haut mentionnée. Si l'acheteur veut du temps supplémentaire pour faire

ses vérifications, il devra ajouter une clause à la promesse d'achat. Si aucune clause n'est ajoutée, c'est que l'acheteur s'en déclare satisfait.

9. CONTINGENT ACÉRICOLE: Le vendeur devra fournir à l'acheteur une preuve écrite de la part des Producteurs et productrices acéricoles du Québec du total de contingent de sirop transférable à l'acheteur dans les 10 jours suivant l'acceptation de la présente. Si le nombre de contingent transférable est différent de celui inscrit sur le certificat de contingent 2026 (5 862 lb) et que l'acheteur n'est pas satisfait de celui-ci dans le délai indiqué et qu'il veut rendre la présente promesse d'achat nulle et non avenue pour cette raison, il devra en aviser le VENDEUR, par écrit, dans les 5 jours suivants l'expiration du délai mentionné ci-dessus. La présente promesse d'achat deviendrait alors nulle et non avenue à compter du moment de la réception de l'annulation, par le vendeur. Dans le cas où l'acheteur n'aviserait pas le vendeur, dans le délai et de la façon prévus ci-dessus, il sera réputé avoir renoncé à la présente condition.

 La copie du contingent de production acéricole relié à l'exploitation de l'immeuble présentement vendu émis par Les Producteurs et productrices acéricoles du Québec (Certificat de contingent) est ci-joint.
 Prendre note que le contingent d'une année versus l'année suivante peut changer. S'il y avait une location sur un contingent, le vendeur devra annuler la location lors de la signature de l'acte de vente chez le notaire et à ses frais. Le sirop d'érable vendu à la fédération avant la signature de l'acte de vente (payé ou non-payé au vendeur ainsi que l'inventaire et stock des produits d'érable sont exclus de la vente. Le vendeur s'engage à signer tous les documents requis et nécessaires afin d'effectuer le transfert dudit contingent acéricole au nom de l'acheteur dès la signature de l'acte de vente chez le notaire.

 Le vendeur accepte que, suite à la signature de l'acte de vente chez le notaire, le montant de la vente soit conservé en fidéicommis par le notaire soussigné jusqu'à ce que ce l'acheteur ait obtenu la confirmation des Producteurs et productrices acéricoles du Québec que ledit contingent acéricole a été transféré au nom de l'acheteur.

10. TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ : L'acheteur et le vendeur s'engagent à signer le document : *Transfert de responsabilité : Engagement à ne pas détruire les investissements sylvicoles suite à des travaux forestiers subventionnés* (ci-joint). L'acheteur s'engage, à partir de la date de la signature de l'acte de vente de la propriété, à assumer les obligations contractées par le vendeur, ou les propriétaires précédents le cas échéant, envers l'Agence Forestière ou le Groupement Forestier de cette région, de veiller à la protection des investissements sylvicoles jusqu'aux dates d'échéance des engagements; rembourser à l'Agence une somme équivalente en tout ou en partie de l'aide financière versée, advenant la destruction totale ou partielle desdits investissements sylvicoles avant la date d'échéance inscrite. L'acheteur et le vendeur comprennent qu'ils sont les uniques responsables de ce transfert et non le courtier.

11. SERVITUDES : Le vendeur déclare que l'immeuble est l'objet des servitudes d'utilité publique pour le transport et la distribution des services d'électricité, de téléphone, de télécommunication et de câblodistribution et d'une servitude de puisage d'eau à la source et au réservoir actuels avec droit d'y effectuer tous les travaux de creusage, d'entretien, d'installation de tuyau de conduite ainsi que le droit d'aménager ou réparer le bassin de rétention actuellement existant en faveur d'une partie des lots numéro 3-D et 3-E, rang un, Canton de Wolfestown, le tout tel que plus amplement décrit dans l'acte de servitude numéro 140573 ci-joint.

12. COURS D'EAU NORMALISÉ : Présence d'un cours d'eau normalisé sur la propriété. L'acheteur devra effectuer ses propres vérifications auprès des autorités compétentes quant aux normes et restrictions applicables.

13. GRILLE D'USAGE : Les autorisations indiquées à la grille d'usage peuvent changer sans préavis. Il est donc essentiel de toujours valider auprès de la municipalité. Si l'acheteur souhaite bénéficier d'un délai pour effectuer ces vérifications lors d'une promesse d'achat, il devra en aviser le courtier afin que cette condition soit prévue à la promesse d'achat. Si aucune clause n'est ajoutée, c'est que l'acheteur s'en déclare satisfait.

14. POÊLES, FOYERS ET/OU CHEMINÉES : Le ou les poêles, foyers, appareils à combustion et la ou les cheminées sont vendus sans garantie quant à leur conformité à la réglementation applicable ainsi qu'aux exigences imposées par les compagnies d'assurances.

15. PUITS | EAU : Aucun document de conformité, aucune facture ou autre concernant le puits, vendu tel quel. Si l'acheteur le désire, celui-ci peut faire faire un test d'eau (quantité et qualité en remplissant le formulaire EAU avec le courtier lors d'une promesse d'achat).

16. INSTALLATIONS SEPTIQUES : L'installations septiques construite en 1995 est composée d'une fosse en béton d'une capacité de 750 gallons. Nous n'avons pas de document de conformité de ceux-ci. Si l'acheteur désire s'en servir pour plus que ce nombre permis (chambres ou gallons), il devra s'assurer d'avoir une fosse septique et un champ d'épuration qui répondent aux exigences municipales et environnementales le tout, à ses frais tant pour la demande que pour adapter la fosse et le champ d'épuration. L'acheteur les accepte dans leur état actuel à son entière satisfaction et à ses risques et périls, et renonce à tout recours contre le vendeur à cet effet.

17. POSSIBILITÉ D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE : Afin d'obtenir un permis de construction d'une résidence ou autre, l'acheteur devra lui-même s'assurer de la faisabilité de son projet avec la municipalité et/ou autres instances légales et/ou autorités compétentes. L'acheteur est l'unique responsable d'obtenir la confirmation que la destination qu'il entend donner à l'immeuble est conforme aux dispositions pertinentes en matière de zonage soit avec la municipalité et/ou les instances légales et/ou autorités compétentes. Si l'acheteur veut du temps supplémentaire pour faire ses vérifications, il devra ajouter une clause à la promesse d'achat. Si aucune clause n'est ajoutée, c'est que l'acheteur s'en déclare satisfait.

Date : 02-11-2026

Par la présente, je déclare avoir pris connaissance de ce document et m'en déclarer satisfait.

PA_____

_____	_____	_____	_____
Acheteur 1	**Date**	**Vendeur 1**	**Date**
_____	_____	_____	_____
Acheteur 2	**Date**	**Vendeur 2**	**Date**

Toute reproduction et/ou modification, en tout ou en partie, est interdite sans l'autorisation écrite de Maxxum 100 centre inc. Si lors d'une promesse d'achat, vous souhaitez exclure ou modifier certaines clauses, vous devez en aviser les courtiers inscripteurs, raturer la clause, la réécrire en rouge et faire initialer vos clients afin que vos intentions soient claires entre toutes les parties. Toute modification au document à l'aide d'un logiciel comme Adobe est strictement interdite.

Producteurs et productrices acéricoles du Québec

555, boul. Roland-Therrien, bur. 525
Longueuil (Québec) J4H 4G5

1 855 679-7021
producteurs@ppaq.ca
ppaq.ca

[redacted]

Date d'impression : 25-02-2026

Nº PPAQ : **81**

CERTIFICAT DE CONTINGENT – RÉCOLTE 2026

Contingent accordé à votre unité de production (en équivalent de livres de sirop d'érable)

Votre contingent acéricole détenu pour la saison d'exploitation 2026 est de : **0 livres de sirop d'érable en date du 28 février 2026**. Ce contingent pourra être révisé à la baisse ou à la hausse si une vérification démontre que les informations fournies pour l'établir étaient inexactes. Les PPAQ présupposent que vous avez respecté la Loi sur la mise en marché, le plan conjoint et la règlementation en vigueur des Producteurs et productrices acéricoles du Québec.

Contingent accordé à votre unité de production (en livres de sirop d'érable)

Type de contingent	Quantité en livres
Contingent détenu	5 862
Contingent temporaire (location)	0
Contingent temporaire (achat ou vente d'eau)	-5 862
Contingent aux fins de paiement	**0**

Ajustement 2026 :	Contingent 2025 Excl. achat eau	Attribution			Taux	**Contingent après calcul Excl. achat eau
		Détenu	Temporaire	Total		
CROISSANCE	**4 550**	**1 312**	**0**	**1 312**	**28,84**	**5 862**

Historique du contingent	2021	2022	2023	2024	2025
Entailles déclarées	1 532	1 532	1 532	1 532	1 832
Production / Prod. VAE	0	0	912	7 808	7 123
Rendement à l'entaille	**N/A**	**N/A**	**0,60**	**5,10**	**3,89**

Moyenne des rendements	
Faible rendement	0,60
Fort rendement	5,10
Rendement moyen	3,20
Production actualisée* **	**5 862**

Ratio d'ajustement du contingent	
Contingent de paiement 85 %	3 868
Contingent de paiement 100 %	4 550
Contingent après calcul	**5 862**

* Rendement à l'entaille provenant de l'acheteur

** Contingent après calcul : la variation peut provenir d'une récente transaction de contingent (excluant l'achat d'eau)

*** Production actualisée = nombre d'entailles en 2025 x rendement moyen

Lot(s) d'application du contingent détenu

Lot(s)	Entailles installées	Entailles potentielles	Propriétaire	Plan fourni
6234554	1 307	1 263		Oui
6234554	649	628		Oui

Détail du contingent temporaire - location/vente ou achat d'eau

Propriétaire	Quantité (lb)
#28291 9517-4223 QUEBEC INC	-5 862
Total du contingent temporaire :	**-5 862**

De : Contingent
À : Admin Maxxum
Cc : Admin Maxxum
Objet : Re: Préapprobation transfert de contingent - Irlande 370 rte Beaulieu
Date : 21 octobre 2026 14:25:53
Pièces jointes : Certificat_81.pdf

Bonjour Monsieur Guénette,

Vous trouverez en pièce jointe le certificat de contingent 2026 du producteur [redacted]

1. Combien de contingent est officiellement transférable lors de la vente de l'érablière ? PPAQ : 5862 livres
2. Totalisant combien d'entailles potentielles? PPAQ : 1 891 entailles potentielles
3. Merci de confirmer les numéros de lots. PPAQ : 6234554
4. Y a-t-il des agrandissements ou tirages ou autres d'accordé il y a moins de cinq ans? Si oui, quelle date? PPAQ : il n'y a aucune offre d'entailles en cours
5. Est-ce qu'il y a un locataire, si oui, avez-vous la fin de bail? [redacted] eau jusqu'en 2026 inclus. Le contingent est retourné dans le dossier #81 - [redacted] pour la saison 2027.
6. Y a-t-il d'autre informations que nous devrions savoir? PPAQ : Veuillez noter que ce contingent peut être ajusté à la hausse ou à la baisse selon le calcul annuel d'ajustement de contingent effectué pour l'ensemble des producteurs.

Si vous avez d'autres questions, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Merci et bonne journée

L'équipe du Service aux producteurs et du contingentement
Tél. sans frais : 1-855-679-7021
Télécopieur: 450-679-0139
ppaq.ca | erableduquebec.ca | erabledici.ca
lc
Activé Mar, 20 Oct. à 2:46 H , Maxime Guenette <admin@maxxum100.com> a écrit:

> **Alerte:** Ce courriel provient de l'extérieur du réseau de PPAQ. **SOYEZ PRUDENT** avant de cliquer sur un lien ou une pièce jointe.
>
> Bonjour,
> Nous avons été mandatés pour la vente d'une érablière à Irlande.
>
> Adresse : 370 route Beaulieu, Irlande, QC, G6H 0G7
> No de lot : 6 234 554
>
> Merci de bien vouloir répondre à nos questions ci-dessous **et nous transférer le certificat de contingent 2026** :
>
> 1. Combien de contingent est officiellement transférable lors de la vente de l'érablière ?
> 2. Totalisant combien d'entailles potentielles?
> 3. Merci de confirmer les numéros de lots.
> 4. Y a-t-il des agrandissements ou tirages ou autres d'accordé il y a moins de cinq ans? Si oui, quelle date?
> 5. Est-ce qu'il y a un locataire, si oui, avez-vous la fin de bail?

Transfert de responsabilité :
engagement à ne pas détruire les investissements sylvicoles

IDENTIFICATION DES PARTIES

SECTION 1 LE VENDEUR

Nom (individu ou entreprise) : _____

Adresse : _____ Ville : _____

Code postal : _____ Téléphone : _____ Cellulaire : _____

Courriel : _____

Pour les entreprises :
Nom et titre de la personne autorisée à signer le contrat : _____

Ci-après nommé le « vendeur »

SECTION 2. L'ACQUÉREUR

Nom (individu ou entreprise) : _____

Adresse : _____ Ville : _____

Code postal : _____ Téléphone : _____ Cellulaire : _____

Courriel : _____

Pour les entreprises :
Nom et titre de la personne autorisée à signer le contrat : _____

Ci-après nommé l'« acquéreur »

Ci-après collectivement nommées les « parties »

SECTION 3. OBJET DU CONTRAT

Considérant que l'acquéreur achète du vendeur le(s) lot(s) numéro(s) _____
_____,
du cadastre _____,
et que la transaction a eu lieu devant le notaire (nom) _____,
en date du _____.

Considérant que le vendeur (ou les propriétaires précédents le cas échéant) s'est engagé envers _____ (l'« Agence ») à ne pas détruire les investissements sylvicoles décrits au tableau 1 pour les durées déterminées ou, à défaut, à rembourser en tout ou en partie le montant de l'aide financière versée, et que cet engagement a été respecté.

En conséquence, le présent contrat vise à transférer ces obligations à l'acquéreur, lequel en a pris connaissance aux fins du présent contrat.

SECTION 4. OBLIGATION DE L'ACQUÉREUR

L'acquéreur s'engage, à partir de la date de la signature de l'acte de vente de la propriété, à assumer les obligations contractées par le vendeur, ou les propriétaires précédents le cas échéant, envers l'Agence, soit de :

- veiller à la protection des investissements sylvicoles décrits au tableau 1 jusqu'aux dates d'échéance des engagements;
- rembourser à l'Agence une somme équivalente en tout ou en partie de l'aide financière versée, advenant la destruction totale ou partielle desdits investissements sylvicoles avant la date d'échéance inscrite au tableau 1.

L'acquéreur s'engage à respecter les conditions et les fins de l'utilisation pour lesquelles cette participation financière a été accordée par l'Agence.

Dans le cas de l'aliénation par l'acquéreur, par vente ou autrement, des investissements sylvicoles décrits au tableau 1 avant la date d'échéance de l'engagement, l'acquéreur s'engage à informer le futur acheteur des obligations de ce contrat, et à obtenir son engagement à les respecter.

Dans le cas où l'Agence refuserait de libérer de ses obligations le vendeur, ou les propriétaires précédents le cas échéant, l'acquéreur s'engage à indemniser le vendeur, ou les propriétaires précédents le cas échéant, de toute somme qui pourrait lui être réclamée par l'Agence pour la destruction des investissements sylvicoles identifiés au tableau 1, de même que de toute dépense ou frais corrélatifs occasionnés au vendeur, ou les propriétaires précédents le cas échéant, des suites de cette destruction.

Tableau 1 : Description des investissements sylvicoles

Numéro de prescription sylvicole (et rapport d'exécution)	Code de travaux (description, à titre indicatif)	Aide financière versée ($)	Date d'octroi	Échéance des engagements

Note pour annexer des informations supplémentaires au tableau 1 ou le remplacer : _____

SECTION 5. TRANSMISSION DES DOCUMENTS

L'acquéreur consent à ce que le vendeur fasse parvenir une copie du présent contrat signé par les parties à l'Agence lorsque la transaction sera officialisée afin que le vendeur obtienne une libération des engagements.

Lorsque les parties sont des compagnies ou des propriétés collectives, elles consentent à ce que les résolutions désignant le représentant autorisé à signer les documents soient également transmises à l'Agence.

Les parties et l'Agence consentent à ce que le présent contrat puisse être signé sur des exemplaires séparés, incluant en version numérisée. Les signatures par envoi de copie numérisée ou PDF sont donc acceptées. Chacun de ces exemplaires sera réputé être un original et tous ces exemplaires constitueront ensemble un seul et même contrat.

SECTION 6. SIGNATURES

À (lieu) _____,

le (date) _____

Le vendeur

À (lieu) _____,

le (date) _____

L'acquéreur

SECTION 7. APPROBATION DE L'AGENCE

L'approbation de l'Agence pour le transfert de responsabilités peut être transmise dans un autre document directement à un notaire faisant les démarches au nom des parties. Dans ce cas, les parties n'ont pas à contacter l'Agence. Le notaire transmettra à l'Agence le contrat signé par les parties.

Considérant que l'acquéreur n'a pas été reconnu en défaut dans la destruction d'investissements sylvicoles sur un autre lot boisé ou de ne pas avoir respecté les conditions d'attribution d'une aide financière de l'Agence.

Considérant que l'acquéreur accepte d'assumer les responsabilités du vendeur et des propriétaires précédents le cas échéant concernant la protection des investissements sylvicoles identifiés au tableau 1.

En conséquence, l'Agence libère le vendeur, et les propriétaires précédents le cas échéant, de toutes obligations relatives à la protection des investissements sylvicoles inscrits au tableau 1 et reconnaît maintenant l'acquéreur responsable de celles-ci à partir de la date de la signature de l'acte de vente de la propriété.

À (lieu) _____,

le (date) _____

L'Agence

(Responsabilité du vendeur de l'acheminer au groupement forestier)

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE,

le huit décembre.

DEVANT **Me JEAN R. GARDNER**, notaire à Thetford Mines, province de Québec.

COMPARAISSENT:-

DAME NICOLE FRÉCHETTE, agricultrice, demeurant au 4045 Route du Domaine du Lac, à St-Ferdinand d'Halifax, ci-après appelée

" **LA PARTIE DE PREMIÈRE PART** "

ET

MONSIEUR JACQUES MARCOUX, homme d'affaires, demeurant au 548 rue Principale, à St-Jean Baptiste Vianney, et faisant affaires sous les nom et raison sociale de "**FERME JACQUES MARCOUX ENR.**", ci-après appelé

" **LA PARTIE DE SECONDE PART** "

LESQUELLES parties, pour en venir à l'établissement d'une servitude de puisage d'eau et d'aqueduc faisant l'objet des présentes, font les déclarations préliminaires suivantes, savoir:-

1.- La partie de première part est propriétaire d'un morceau de terrain situé en la municipalité d'Irlande, connu et désigné comme étant le lot numéro DIX (No: I0) au cadastre officiel pour le premier rang du Canton d'Ireland;

2.- Elle déclare être propriétaire du dit immeuble pour l'avoir acquis "inter alia" de Raymond Paquet aux termes d'un acte de vente exécuté devant Me Paule Lavigne, notaire, le onze mai mil neuf cent quatre-vingt-douze et enregistré au bureau d'enregistrement

Division d'Enregistrement - THETFORD
Je certifie que ce document a été enregistré
Ce 1992 -12- 09 15 25
année mois jour heure minute
sous le numéro 140573
Registrateur

1017357983

Numéro inscription : 140 573

d'enregistrement de Thetford, à Thetford Mines, le treize mai mil neuf cent quatre-vingt-douze sous le numéro 137279;

3.- La partie de seconde part est propriétaire d'un morceau de terrain situé en la municipalité de St-Julien, ayant une superficie de cinquante-trois mille huit cent sept pieds carrés (53,807 p.c.), et composé des lots suivants, savoir:-

a) Une partie du lot numéro TROIS-D (Ptie No.3-D) au cadastre officiel pour le premier rang du Canton de Wolfestown, bornée en front au nord-est par le chemin public (Grande Ligne), d'un côté au nord-ouest et en arrière au sud-ouest par d'autres parties du dit lot numéro trois-D étant la propriété de Nicole Fréchette, et de l'autre côté au sud-est par une partie du lot numéro trois-E des susdits rang et cadastre et ci-après en second lieu décrite;

b) Une partie du lot numéro TROIS-E (Ptie No. 3-E) au cadastre officiel pour le premier rang du Canton de Wolfestown, bornée en front au nord-est par le chemin public (Grande Ligne), d'un côté au sud-est et en arrière au sud-ouest par d'autres parties du dit lot numéro trois-E étant la propriété de Nicole Fréchette, et de l'autre côté au nord-ouest par une partie du lot numéro trois-D et ci-dessus en premier lieu décrite;

4.- Elle déclare être propriétaire du dit immeuble pour l'avoir acquis de Dame Nicole Fréchette aux termes d'un acte de vente exécuté devant Me Yvon Gardner, notaire, le trente septembre mil neuf cent quatre-vingt-douze et enregistré au bureau d'enregistre-

ment de Thetford, à Thetford Mines, le premier octobre mil neuf cent quatre-vingt-douze sous le numéro 139522.

5.- La partie de seconde part s'alimente en eau potable à une source et à un réservoir se trouvant à une distance d'environ trois cent cinquante pieds (350') au nord-est de sa propriété.

6.- La dite source est située sur le lot numéro DIX (No.10) au cadastre officiel pour le premier rang du Canton d'Ireland, propriété de la partie de première part.

CES FAITS ETABLIS, les parties aux présentes conviennent de créer la servitude suivante, savoir:-

SERVITUDE DE PUISAGE D'EAU

A) La partie de première part, la dite NICOLE FRÉCHETTE, constitue sur son terrain connu et désigné comme étant le lot numéro DIX (No: 10) au cadastre officiel pour le premier rang du Canton d'Ireland au bénéfice d'une partie des lots numéros TROIS-D et TROIS-E (Pties Nos. 3-D et 3-E) au cadastre officiel pour le premier rang du Canton de Wolfestown et étant la propriété de la partie de seconde part, le dit JACQUES MARCOUX, à ce présent et acceptant, une servitude perpétuelle et exclusive de puisage d'eau ainsi que d'aqueduc à la source et au réservoir actuellement existant et situés sur le dit lot numéro DIX (No: 10) au cadastre officiel pour le premier rang du Canton d'Ireland;

B) La partie de seconde part aura donc le droit d'effectuer sur le terrain de la partie de première part tous les travaux de creusage, d'entretien, d'installation de tuyaux de conduite ainsi que le droit d'aménager ou réparer le bassin de rétention actuellement existant.

A cet effet, il aura en conséquence le droit d'entrer sur le dit terrain, d'y passer et d'y séjourner à pied, en voiture ou autrement, lui-même et ses employés, en autant que le nécessiteront les dits travaux d'installation et d'entretien. Il devra cependant remettre le dit terrain dans l'état où il se trouvait avant l'exécution des dits travaux;

C) Les frais d'entretien et les frais de réparation du système de puisage d'eau et d'aqueduc seront cependant à la charge exclusive de la partie de seconde part, soit le dit JACQUES MARCOUX.

CONSIDÉRATION

LA présente servitude est consentie pour et en considération de la somme de **DEUX MILLE CINQ CENTS DOLLARS ($2,500.00)**, que la partie de première part, la dite Nicole Fréchette, déclare et reconnait avoir reçue de la partie de seconde part, soit le dit Jacques Marcoux, à son entière satisfaction, **DONT POUR LE TOUT QUITTANCE GÉNÉRALE ET FINALE.**

LE coût des présentes, des copies nécessaires et les frais d'enregistrement seront à la charge de la partie de seconde part.

DECLARATION SPÉCIALE

LES parties déclarent que:-

1.- Le terrain faisant l'objet de la création de la présente servitude est situé dans la "zone agricole permanente" de la municipalité d'Irlande, aux termes de

la loi sur la Protection du Territoire Agricole;

2.- Qu'elles sont informées de tous les effets de la dite "Loi sur la Protection du Territoire Agricole."

3.- Que la présente servitude a été autorisée par la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec en vertu d'une décision rendue le dix-sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-douze, tel qu'il appert à une copie de la dite décision qui demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée par les parties aux présentes en présence du notaire soussigné.

ETAT CIVIL

LA dite Nicole Fréchette déclare être mariée en premières noces avec Bruno Pellerin, sous le régime de la séparation de biens aux termes d'une modification de régime matrimonial exécutée devant Me Jean Gagné, notaire, le sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-huit et enregistrée au bureau d'enregistrement d'Arthabaska, le douze juillet mil neuf cent quatre-vingt-huit sous le numéro 280008, et que son dit époux vit encore et que leur état civil et leur régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

LE dit Jacques Marcoux déclare être marié en premières noces avec Dame Monique Poulin, sous le régime de l'ancienne communauté légale de biens, (maintenant appelé communauté de meubles et acquêts), leur mariage ayant été célébré dans la province de Québec, en l'absence de contrat de mariage antérieurement au premier juillet mil neuf cent soixante-dix, que sa

Numéro inscription : 140 573

dite épouse vit encore et que leur état civil et leur régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

DONT ACTE, à St-Ferdinand d'Halifax, sous le numéro neuf mille sept cent soixante (No. 9760) des minutes du notaire soussigné.

LECTURE FAITE, les parties signent en présence du notaire soussigné.

(SIGNE): Nicole Fréchette
" : Jacques Marcoux
" : Jean R. Gardner, notaire

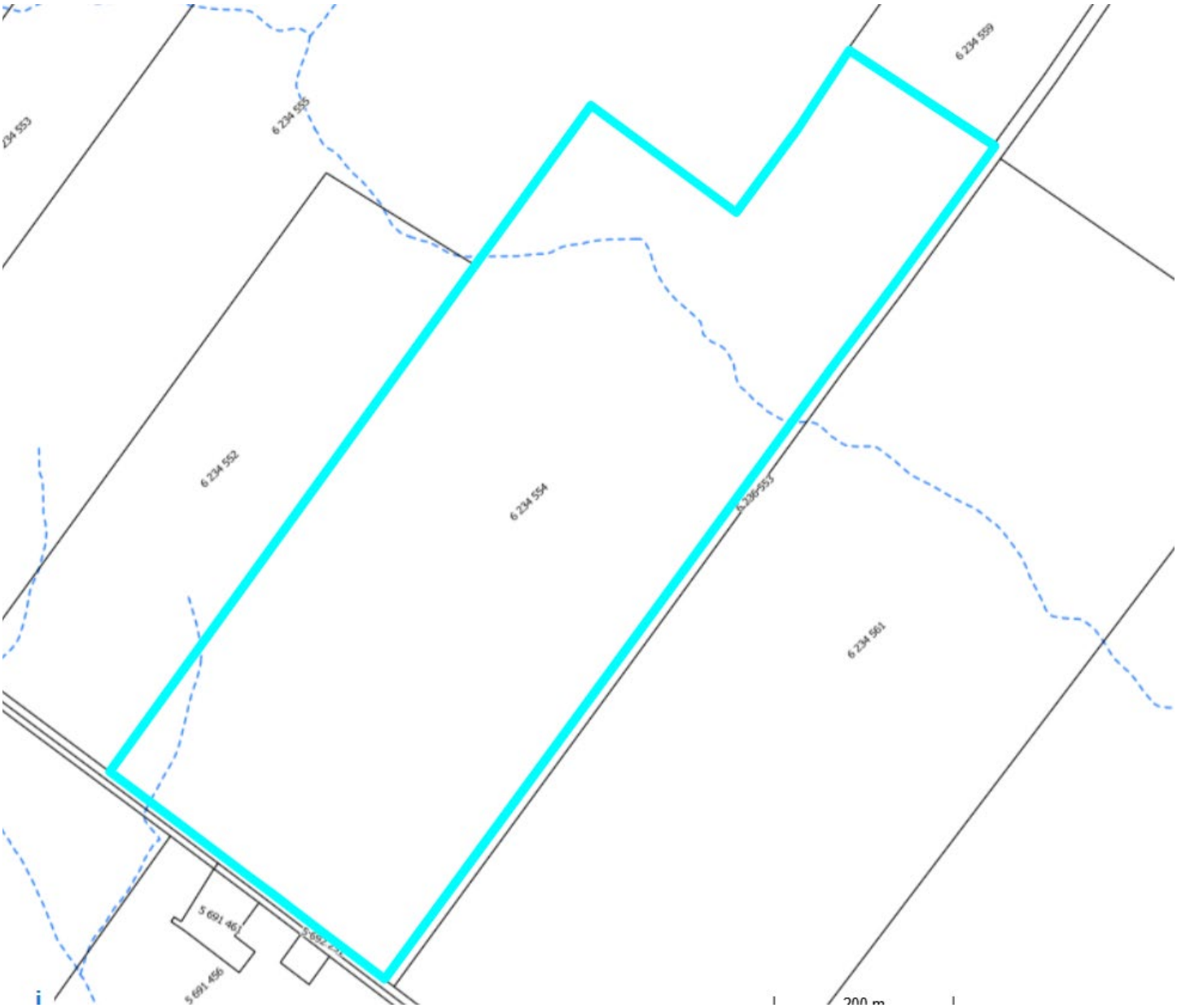
COPIE conforme à la minute demeurée en mon étude.

J.R. Gardner notaire

CPTAQ
Cours d'eau

Adresse :
370 route Beaulieu
Irlande, QC, G6H 0G7

Lot : 6 234 554



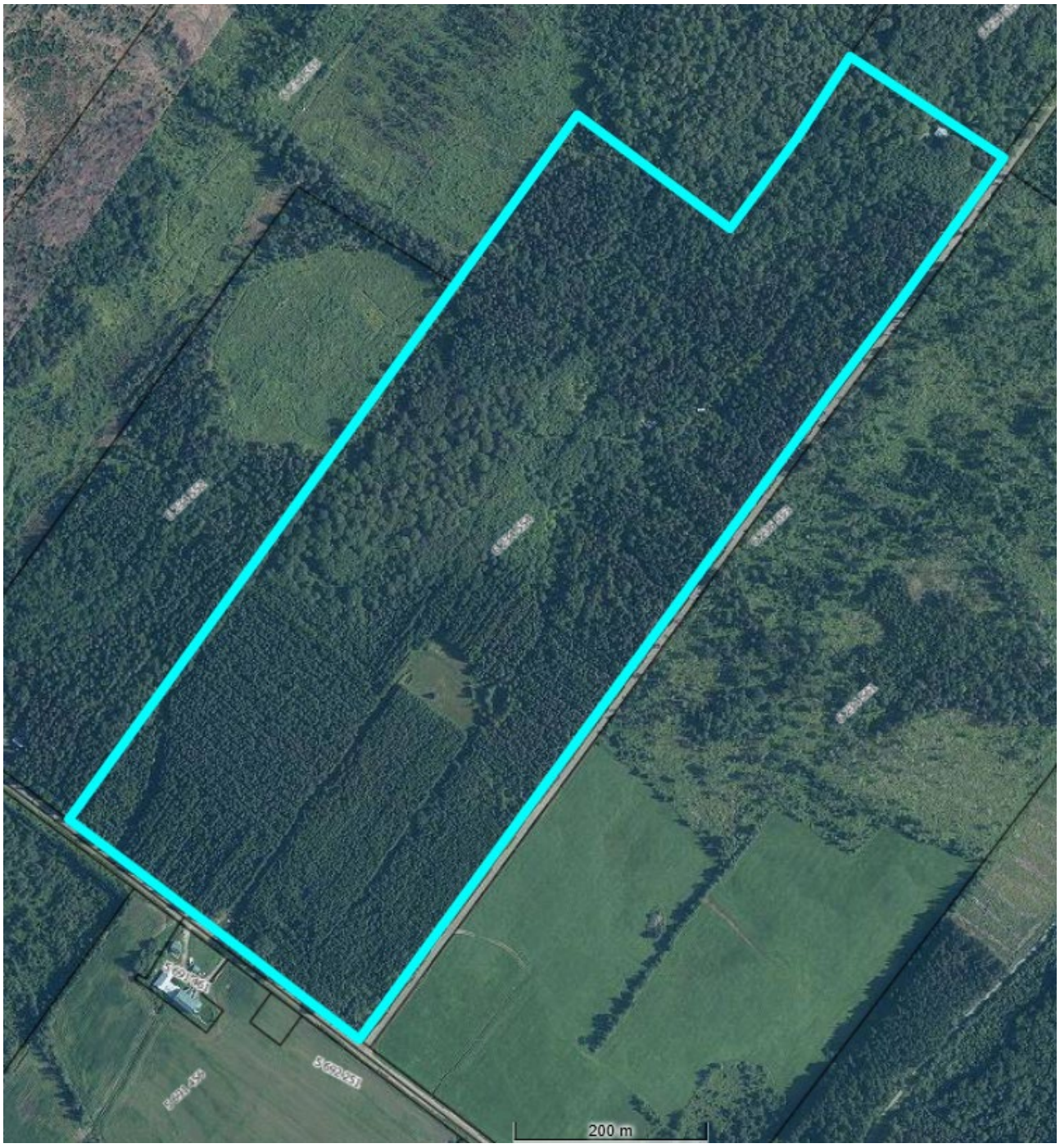
Aspects légaux :

1. Cette carte contient des informations qui ont été préparées pour des fins administratives uniquement.
2. Cette matrice n'a aucune valeur légale et ne vous permet aucun droit de certification des limites cadastrales sur une propriété.
3. Source : https://demeter.cptaq.gouv.qc.ca/

CPTAQ
Vue aérienne

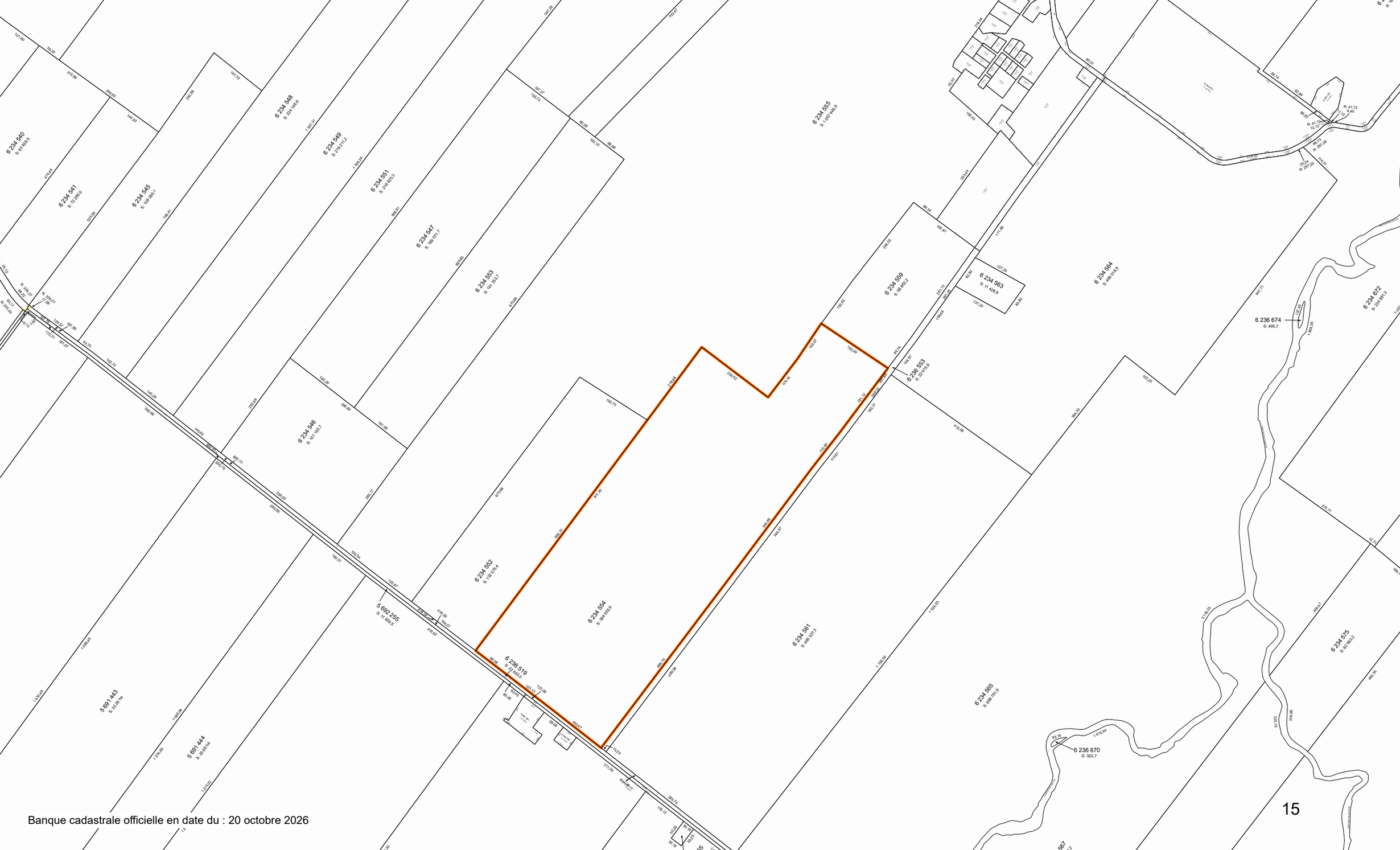
Adresse :
370 route Beaulieu
Irlande, QC, G6H 0G7

Lot : 6 234 554



Aspects légaux :

1. Cette carte contient des informations qui ont été préparées pour des fins administratives uniquement.
2. Cette matrice n'a aucune valeur légale et ne vous permet aucun droit de certification des limites cadastrales sur une propriété.
3. Source : https://geoegl.msp.gouv.qc.ca/igo/cptaq_demeter/?



Banque cadastrale officielle en date du : 20 octobre 2026